

Calcul de perte de capital et de surendettement dans le cadre du régime de droit d'urgence – Exemples de calculs et modules de textes pour le rapport de révision

Conformément à l'art. 24 de l'ordonnance sur les cautionnements solidaires liés au COVID-19, les crédits COVID-19 jusqu'à CHF 500 000 ne sont pas pris en compte en tant que capitaux étrangers pour le calcul de la perte de capital (art. 725, al. 1 CO) et du surendettement (art. 725, al. 2 CO).

Selon l'art. 1 de l'ordonnance COVID-19 insolvabilité, le conseil d'administration est dispensé de l'obligation d'aviser le juge en cas de surendettement (moratoire de l'art. 725 CO), si la société n'était pas surendettée au 31 décembre 2019 et qu'il existe une perspective de mettre fin au surendettement avant le 31 décembre 2020.

EXPERTsuisse met des outils pratiques, que sont des exemples de calculs et des modules de textes, à la disposition de ses membres pour le rapport de révision.

Lien(s) et téléchargement(s)

- [Outils pratiques exemples de calculs et modules de textes](#)